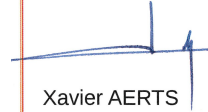


PPRNP approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2014170-0002 du 19 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
le Chef du Service de l'Eau et des Risques



Xavier AERTS

Bassin versant de la Têt Moyenne

Communes de Corneilla-la-Rivière – Pézilla-
la-Rivière – Villeneuve-la-Rivière – Baho –
Saint-Estève

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Résumé non technique

Précision et portée : le présent résumé non technique n'a pas vocation à se substituer aux pièces officielles du PPR que sont le rapport de présentation, la carte de zonage réglementaire et le règlement.

Il a pour ambition de permettre au plus grand nombre un accès plus facile au projet de PPR en réduisant la part des considérations techniques et administratives nécessaires à l'établissement d'un tel document.

Mars 2014



PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

1. Pourquoi un PPRi ?

Centrées initialement sur la gestion de la crise en matière de risque, les politiques publiques se sont peu à peu étendues à des démarches de prévention. En 1982, 1995 et 2003, des lois fondamentales ont été votées pour faire entrer davantage la prévention dans l'aménagement du territoire.

En 1982, le principe de la solidarité nationale face aux risques majeurs a ainsi été institué. Dès lors, le système « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi a prévu que la vulnérabilité du territoire ne devait pas être accrue, et a institué des plans d'exposition aux risques (PER), devenus plans de préventions des risques naturels (PPR) par la loi du 2 février 1995, pour cartographier et réglementer les zones inondables.

Ces PPR, portés par l'État, s'inscrivent dans une politique de plus grande envergure qui s'exprima au travers des programmes d'actions de prévention du risque inondation, les PAPI. Ces programmes engagent notamment les collectivités dans l'amélioration de la connaissance, une meilleure prévision des crues, de l'information préventive, des actions de réductions de vulnérabilité et des travaux de protection.

2. Quelques notions de vocabulaire

Dans le domaine des risques majeurs, on définit le **risque** comme étant le croisement d'un **aléa** et d'un **enjeu**.

L'**aléa** est le phénomène naturel (l'inondation), caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée (l'occurrence), et des critères de qualification : la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement, le temps de prévenance.

Pour faire une étude hydraulique, étape préalable indispensable pour établir un PPRi, il faut se donner un aléa de référence, c'est-à-dire un événement qui sert d'hypothèse de départ. Les textes réglementaires imposent d'examiner une crue centennale calculée (qui a donc une chance sur 100 de se produire chaque année) et une crue historique et de retenir la plus forte des deux. Cette détermination de l'aléa de référence se fait pour chacun des cours d'eau étudiés.

Cette référence conduit à retenir :

- pour la Têt la crue de référence est une crue similaire à l'aiguat de 1940,
- pour les ravins affluents de la Têt en rive gauche (Les Coumes, Le Clot d'en Godail, La Berne, Les Gourgues, Le Manadeil et La Boule) la crue de référence est une crue centennale.

L'épisode pluvieux de novembre 1999 est un événement récent ayant causé d'importants dégâts liés aux débordements des ravins et notamment de la Berne à Pézilla-la-Rivière. Le débit de cette crue, évalué à 73 m³/s en amont du bassin de rétention, reste inférieur au débit centennial théorique de 93 m³/s. C'est donc la crue centennale qui constitue l'événement de référence.

On retiendra donc que l'aléa de référence est un événement fort, mais non exceptionnel. En outre, lorsqu'un secteur est situé en contrebas d'une digue ou d'un remblai, la rupture de l'ouvrage se traduit par un aléa spécifique.

La Têt et ses affluents sont des cours d'eau à cinétique rapide, c'est-à-dire que la crue survient très soudainement avec des vitesses conséquentes. Le guide d'élaboration des PPR en Languedoc-Roussillon définit les caractéristiques de l'aléa pour ces crues.

Pour ce type de crue, on considère que l'aléa (de référence) est fort quand la hauteur d'eau dépasse 50 cm ou quand la vitesse dépasse 0,50 m/s. Dans ces zones directement exposées, le principe sera d'éviter tout accroissement de vulnérabilité et de population : les nouvelles constructions seront interdites. En effet au-delà du seuil de 50 cm, une personne âgée ou un enfant n'est plus en mesure de se déplacer.

En deçà de ce seuil de 50 cm, les zones inondables disposent de règles de constructibilité sous conditions en zone urbanisée. L'aléa est qualifié de modéré.

La crue de référence ne mobilise pas nécessairement tout le lit majeur du cours d'eau. Il existe ainsi des zones, non inondées par la crue de référence, mais potentiellement inondables par une crue supérieure. Elles seront déterminées à partir d'une analyse hydrogéomorphologique. L'hydrogéomorphologie propose une lecture naturaliste poussée du paysage décrivant les écoulements historiques en s'appuyant sur des outils tels que la topographie, l'analyse de photographies en relief et la géologie pour identifier les zones d'écoulement des rivières à travers les âges. Les zones uniquement inondables au titre de l'hydrogéomorphologie sont toutefois considérées comme faiblement exposées.

Les études permettent donc de distinguer 3 niveaux d'aléa : fort, modéré, et hydrogéomorphologique.

Mais le risque ne se limite pas à l'aléa, il intègre aussi la délimitation des enjeux. On distingue ainsi les secteurs non urbanisés et les secteurs urbanisés. Ces derniers font l'objet d'un sous-secteur représentant le centre urbain, caractérisé par la densité et la continuité du bâti et la mixité des usages (habitat, commerces, activités...). La zone est considérée comme urbanisée quand elle est déjà construite ou équipée : ainsi, une zone ouverte à l'urbanisation d'un document d'urbanisme ne sera pas automatiquement considérée comme urbanisée, si aucune construction n'y est réalisée. Quant aux zones non urbanisées, elles vont correspondre aux secteurs naturels, forestiers, agricoles, même faiblement construits.



Ce croisement de l'aléa et des enjeux permet de cartographier le risque.

3. L'étude hydraulique

Une étude hydraulique a permis de définir l'aléa pour la crue de référence de la Têt et de ces affluents en rive gauche. En vue de cette étude, des levés topographiques très précis faisant appel à la technologie LIDAR (densité de 3 points par m²) et à des relevés terrestres ont été réalisés afin de décrire parfaitement les cours d'eau et les terrains alentours.

Un modèle mathématique a été construit sur le secteur d'étude afin de modéliser les inondations. Il s'agit d'un modèle 1D couplé avec des casiers. Le modèle 1D étudie les débordements des cours d'eau. Les casiers, carrés de 50m x 50m représentant la topographie du terrain, permettent d'étudier la propagation des eaux débordées sur les terrains alentours. Les résultats des calculs fournissent les hauteurs d'eau et les vitesses pour tous les points de la zone inondée.

L'aléa est ensuite déterminé selon le principe suivant :

	V < 0,5 m/s	V > 0,5 m/s
H < 0,50m	MODERE	FORT
H > 0,50m	FORT	FORT

4. Le mouvement de terrain

Le secteur du PPR est aussi concerné par un risque glissement de terrain. Ce risque provient de l'instabilité des talus présents sur la zone. On les rencontre principalement en bordure des ravins, en rive gauche de la Têt ou en limite des terrasses formées par le relief. Leur hauteur peut dépasser les 10m.

L'aléa mouvement de terrain est défini sur les zones présentant des talus marqués susceptibles d'être affectés par des glissements de terrain, notamment lors d'épisodes pluvieux importants. Dans la mesure où les talus se modifient au cours du temps soit par l'érosion due aux intempéries soit par l'action des ravins (déplacement du lit mineur), les secteurs de talus ont été identifiés dans un zonage spécifique.

On représente donc les pentes des talus et leurs abords (pied et haut). Toutefois, seuls sont réellement concernés par le risque mouvement de terrain les pentes des talus et les zones en pieds et hauts des talus. Pour se prémunir contre ce risque, des reculs forfaitaires sont proposés pour les constructions dans ces secteurs. Le pétitionnaire peut éventuellement affiner ces prescriptions à l'aide d'une étude géotechnique (étude de sols).

5. Le PPR

Le PPRi, qui régit l'urbanisation dans les zones inondables, s'attache à répondre à trois objectifs majeurs suivants :

1. assurer la sécurité des personnes, en mettant en place un règlement strict dans les zones les plus exposées. Les secteurs d'aléa fort et les couloirs d'écoulement interdisent donc les constructions nouvelles.
2. réduire la vulnérabilité des biens des zones urbanisées, en imposant des cotes minimales des planchers et une limitation de l'emprise au sol dans certaines zones urbanisées d'aléa moindre.
3. préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux tout en n'ajoutant pas de population ni d'enjeux dans ces zones non encore urbanisées. Cela se traduit par une règle générale d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées, quel qu'en soit l'aléa.

Pour traduire ces principes, dans sa carte de **zonage réglementaire et le règlement associé**, le PPRi différencie :

- ➔ la famille des zones R où le principe général est l'interdiction, même si des projets d'extension ou d'aménagement sont possibles,
- ➔ la famille des zones B où des constructions sont possibles sous conditions.

Les zones R sont des zones peu aménagées à dominante agricole ou naturelle. On distingue, de la plus exposée à la moins exposée, les zones R0, R1, R2 et R3.

- la zone R0 correspond aux lit des cours d'eau. Il s'agit de la zone la plus exposée. Elle est inconstructible.
- la zone R1 correspond aux zones directement exposées au risque. Il s'agit soit des zones exposées à un aléa fort, soit des zones d'écoulement préférentiel. Le niveau d'exposition au risque est fort il va se traduire par l'inconstructibilité.
- la zone R2 correspond aux zones d'expansion des crues exposées à un aléa modéré. L'exposition au risque y est moins importante mais il convient de les préserver en raison de la capacité de stockage des eaux, de la nécessité de conserver les écoulements et de ne pas ajouter de population en zone inondable. Le principe est l'inconstructibilité avec des exceptions.
- la zone R3 correspond aux zones inondables dans l'analyse hydrogéomorphologique. Bien que faiblement exposée, dans un objectif de préservation, elle sera inconstructible avec des exceptions plus nombreuses et un règlement assoupli.

Les zones B sont des zones inondables déjà urbanisées ou urbanisables au titre des risques.

- la zone B1 correspond au centre ancien des villages inondé pour la crue de référence et exposé à des hauteurs d'eau inférieures à 1m. Le règlement de cette zone sera adapté à la vie locale et aux contraintes de centre bourg, permettant le renouvellement urbain, des commerces au rez-de-chaussée, etc...
- la zone B2 correspond à l'urbanisation existante exposée à des hauteurs d'eau inférieures à 1m. La proximité des secours, la densité et l'urbanisation existante, conjuguées au niveau d'exposition au risque, rendront possible une évolution de l'urbanisation.
- la zone B3 correspond aux zones de développement exposées à des hauteurs d'eau inférieures à 1m. La proximité des secours, la densité et l'urbanisation existante, conjuguées au niveau d'exposition au risque, rendront possible une évolution maîtrisée de l'urbanisation.
- la zone B4 correspond à l'urbanisation existante ou à venir, située dans les zones inondables dans l'analyse hydrogéomorphologique. Le faible niveau d'aléa permet un développement de l'urbanisation.

La zone M représente les talus et leurs abords. L'urbanisation au titre des risques y est possible en respectant des reculs de sécurité.

Le PPRi prévoit aussi, en plus des interdictions ou des conditions sur les projets nouveaux, des **obligations aux propriétaires de biens déjà présents**. Cette mesure a pour objectif qu'une crue analogue produise des dommages inférieurs, par un certain nombre de précautions prises au préalable. Il s'agit de mesures souvent simples et peu coûteuses, aux effets compréhensibles et immédiats.

Il est notamment demandé :

- de mener préalablement un diagnostic qui va préciser, pour le bien considéré, la hauteur d'eau potentielle dans le bâtiment,
- d'installer des "tempes" (batardeaux) aux ouvertures situées sous le niveau d'inondation,
- de clôturer les piscines, pour éviter toute chute,
- d'éviter la flottaison d'objets et de stocker hors d'eau les produits polluants,
- pour les biens les plus exposés, réaliser un espace refuge.

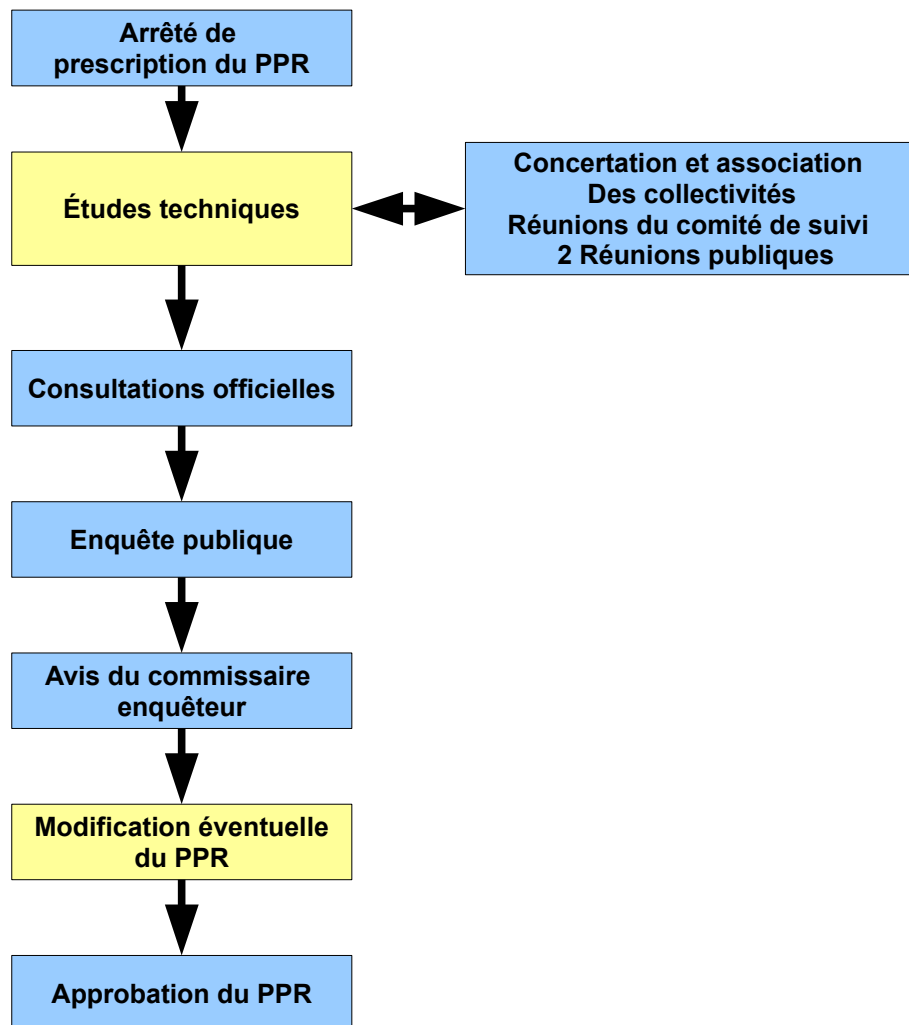
Ces dispositions **obligatoires dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRi sont subventionnées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

6. Modalités d'élaboration du PPR

Le préfet, représentant de l'État dans le département, est chargé de l'élaboration des PPR, qu'il confie à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La décision de réaliser le PPR (prescription) définit aussi les modalités d'association des communes et de concertation avec le public. Pour ce PPR, un comité de suivi composé des communes, des communautés de communes et de représentants de la population a été créé.

Schématiquement, la procédure se déroule en 2 phases :

1. une phase d'**études**, très technique, et de **concertation** avec les communes. Cette étape permet à la fois de définir l'aléa de référence et de délimiter les enjeux. Les études techniques et hydrauliques préalables sont analysées et confrontées au terrain. Des réunions de restitution sont organisées aux principales étapes d'élaboration, tandis que des réunions avec chaque commune ont été proposées pour affiner certains aspects des projets d'urbanisation, de leur faisabilité et le cas échéant de leurs contraintes. Deux réunions publiques ont été organisées, le 4 février 2013 à Saint-Estève pour présenter les aléas, le 9 juillet 2013 à Baho pour présenter le projet de PPR.
2. une phase de **procédure administrative**, qui comprend une consultation officielle des personnes publiques (communes, intercommunalité, conseil général, conseil régional, centre national de la propriété foncière et chambre d'agriculture), puis le recueil des observations du public, au travers d'une enquête publique, d'une durée d'un mois. Puisqu'il y aura un PPR par commune, il est organisé une enquête par commune, où le public pourra prendre connaissance du dossier, apporter ses observations aux dates et heures d'ouverture de la mairie, ou rencontrer le commissaire enquêteur, lors de ses permanences. À l'issue, le commissaire enquêteur émettra son avis et produira un rapport. Les services étudieront ces observations, apporteront les modifications, le cas échéant, avant de proposer le projet à la signature du préfet.



7. Portée du PPR

Le PPR est donc un outil destiné :

- à informer de l'exposition de chacun à un événement de référence,
- à qualifier l'aléa en délimitant des zones de danger et des zones de précaution,
- à interdire ou à accompagner de conditions certains projets, en fonction de leur situation au regard du risque,
- à réduire la vulnérabilité des biens existants.

Le but du document est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations, tout en permettant le développement des communes.

Dès son approbation, le PPR vaudra servitude d'utilité publique : le zonage réglementaire et le règlement associé s'appliqueront. Le PPR sera annexé au Plan Local d'Urbanisme qui devra tenir compte de ses prescriptions.

Par ailleurs, le PPR permet d'afficher un cadre clair du risque et des dispositions associées, de prévoir une information régulière sur les risques.

Sur cette base, la commune devra bâtir un plan communal de sauvegarde (PCS) pour organiser la gestion de crise, et les nouveaux acquéreurs ou locataires disposeront d'une information obligatoire sur l'état des risques du bien considéré (IAL).